

## Révolution dans la prostitution : « Plus de droits pour plus de choix »

■ Véronique van der Plancke, co-présidente de la Commission DESC de la LDH, conseillère juridique au Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des Services Sociaux, avocate au Barreau de Bruxelles et Maîtresse de conférences à l'ULB ■

*Nous monnayons notre force de travail lorsqu'elle nous vient des mains, du cerveau, du cœur ou des trois à la fois. Vendre notre force de travail lorsqu'elle émane du corps, de l'intimité et/ou du sexe tarifé ne jouit pas de la même évidence. Une polarité bien enfouie (abolitionniste versus réglementariste) divise les esprits pendant que la bataille que se livrent les pôles opposés prend toujours les habits de la protection du public visé. Le législateur fédéral adopte pourtant une réforme historique en 2022 : le cadre prostitutionnel dominant devient une « logique pro-droit », quittant le registre de l'ordre moral (et de la déviance) et la lecture exclusive du phénomène sous l'angle de l'oppression subie par les personnes prostituées qu'il conviendrait de sauver.*

Les travaux parlementaires 2021-2022 ayant précédé l'adoption du nouveau « Code pénal sexuel » (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022) définissent la prostitution comme « *Le consentement habituel et régulier du commerce de son corps ou de la réalisation, moyennant paiement, de rapports sexuels avec un nombre illimité de personnes* ». L'expression « travail du sexe » n'apparaît ni dans les textes légaux, ni dans la jurisprudence. Pourtant, la volonté du législateur fédéral est désormais claire : renforcer la personne prostituée comme titulaire de droits, y compris dans l'exercice de son travail. Pour preuve, en février 2022, un mois jour pour jour avant le vote du Code pénal sexuel, est adoptée une loi mettant un terme au système selon lequel les contrats de travail portant sur une activité prostitutionnelle pouvaient être annulés par les juridictions, même si celle-ci ne représentait qu'une partie (marginale parfois) du travail presté. Le contrat, anéanti, était censé n'avoir jamais été conclu, car contraire aux bonnes mœurs. Avec pour conséquence que les travailleur·euses concerné·es ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ni protection découlant de la législation sociale des travailleurs salariés. Ce système est aujourd'hui révolu.

Il faut rappeler qu'avant même le nouveau Code pénal sexuel, l'activité prostitutionnelle n'était pas érigée en infraction ; elle était tolérée. Les clients, eux, ont toujours échappé à toute sanction. Les anciens articles 380 et suivants du Code pénal interdisaient en revanche le proxénétisme (entendu de façon très large comme tout bénéfice tiré de la prostitution d'autrui en participant à l'organisation de son activité), le racolage actif et les actes de publicité, la tenue d'une maison de débauche et le proxénétisme immobilier. Et l'incrimination de toutes ces activités satellitaires rendait pratiquement impossible l'exercice de la prostitution sans enfreindre la loi. Concrètement, la prostitution butait sur une privation d'espace où exercer, interdite tant dans l'espace privé (au travers des dispositions en matière de proxénétisme notamment) que public (via l'interdiction du racolage et de la publicité). La personne prostituée était perçue à la fois comme « victime » (du proxénétisme exploitant) et comme « délinquante » (lorsqu'elle violait les dispositions relatives à la visibilité de son activité).



CÉLÉBRATION DE LA DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE  
Bruxelles, mai 2022, ©Espace P

Ce cadre légal était définitivement source d'incohérence majeure, d'arbitraire, de morcellement, de protection sociale faible voire inexistante, et d'insécurité juridique. Les associations du secteur (Utsopi, Espace P, Alias, Violet, etc.), de concert avec les trois acteurs de lutte contre la traite des êtres humains (Pag-Asa, Sürya, Payoke), et avec le soutien d'organismes plus généralistes (la Fédération des Services Sociaux et la Ligue des droits humains), ont accompli un travail remarquable de co-construction d'une nouvelle matrice juridique, la voulant juste et protectrice.

## Axes principaux du nouveau régime pénal de la prostitution

Dans son Rapport au Parlement dans le cadre des travaux autour du nouveau Code pénal sexuel, le ministre de la Justice déclare vouloir « *décriminaliser ce que nous trouvons acceptable (la prostitution volontaire) et, en revanche, poursuivre ce que nous ne trouvons pas acceptable (les abus et la traite d'êtres humains)* ». La prostitution des mineur·es est, pour sa part, radicalement prohibée.

Quant aux majeur·es, il s'agit, d'une part, de dépénaliser tous les actes de parties tierces qui tirent bénéfice de la prostitution sans commettre d'abus ; dans ces conditions, le gérant d'un salon, le banquier, le créateur d'un site web, le bailleur d'un espace loué aux personnes prostituées, etc., ne sont désormais plus passibles de poursuites. D'autre part, le législateur renforce sa volonté de lutter contre l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains afin de protéger et d'indemniser les personnes qui exercent sous la contrainte. Aux yeux du législateur, l'abus se distingue de l'exploitation – vocable réservé à la traite –, en ce qu'il ne requiert pas l'intention de prendre le contrôle de la personne, mais s'exerce dans le but de s'enrichir anormalement ou d'obtenir un avantage d'une autre nature.

### L'incrimination du racolage désormais abolie

Contrairement à certaines croyances, la réforme n'a pas entraîné la légalisation du proxénétisme : il demeure interdit. Les contours de ce qu'il faut entendre par « proxénétisme » sont toutefois strictement redéfinis, pour distinguer dorénavant la « gestion normale » de la prostitution d'autrui (désormais autorisée), de la « gestion abusive » de celle-ci (pénalement sanctionnée). On ne pourra plus qualifier de proxénétisme l'acte de coopération d'une personne qui retire un avantage normal de la prostitution d'un·e travailleur·euse indépendant·e ou, à terme, d'un·e salarié·e. À l'avenir, la gestion de la prostitution par un·e employeur·euse, moyennant contrat de travail pour la·e prestataire, deviendra une activité économique légale si ce·tte dernier·ère respecte rigoureusement la future législation sociale (avec rémunération juste, horaires acceptables, etc.) et fiscale *ad hoc*.

Seront, en revanche, pénalement sanctionnées pour proxénétisme toutes personnes recherchant un « profit anormal » de la prostitution d'autrui. Cette notion inclut les avantages patrimoniaux directs (loyers excessifs d'une carrée) ou indirects, mais aussi les avantages

non patrimoniaux parmi lesquels des relations sexuelles demandées, par exemple, par le comptable de la personne prostituée, en plus de sa rémunération normale. Pour les avantages indirects, on peut songer au fait de jouer sur un statut pseudo-légal (sur le faux statut d'indépendant·e ou d'associé·e actif·ve de la société exploitante), d'accumuler des frais accessoires à charge de la personne prostituée (droit de bouchon, frais de draps et de serviettes, forfait pour l'intendance, l'eau et le nettoyage, ...) ou le fait, au contraire, de faire travailler les personnes prostituées dans de mauvaises conditions (de chauffage, humidité, d'hygiène) aux fins de diminuer les charges d'exploitation.

La conséquence attendue de la réforme pénale est la diminution de la réprobation sociale – et donc du stigmatisme autour de la prostitution –, une réelle protection des personnes prostituées contre la précarité et les violences, et un meilleur accès à la justice en cas de besoin. Une évaluation périodique de cette nouvelle réglementation de la prostitution est prévue : elle permettra de vérifier si la réforme remplit ses « promesses ».

### Volet social de la réforme ?

L'élaboration d'un statut social salarié des « travailleuse·eurs du sexe » est actuellement en chantier au Fédéral, les cabinets concernés consultant le secteur à cet effet. Il s'agira notamment d'intégrer des exceptions nécessaires à la règle de subordination du salarié dans un contrat de travail, en incluant la possibilité de refuser certains actes sexuels, certains « clients », mais aussi d'interrompre une relation sexuelle ou d'en fixer les conditions. Et conséquence de l'interdiction (pénale) de contraindre une personne à se prostituer, la législation sociale devrait prévoir la possibilité de quitter la prostitution sans préavis, sans crainte de perdre un éventuel droit au chômage.

L'enjeu sera aussi d'assurer aux personnes prostituées un droit effectif à la sécurité sociale : pour que ces personnes puissent jouir pleinement de ce droit fondamental, vivre dans la dignité et, le cas échéant, être en « condition matérielle » pour quitter la prostitution. L'appauvrissement sévère des personnes prostituées durant la crise sanitaire a démontré l'impériosité de les inclure dans un système institutionnel de solidarité collective. Concrètement, une personne prostituée enceinte ou malade devrait à l'évidence pouvoir bénéficier d'indemnités mutuelles leur permettant de suspendre leur activité sans sombrer dans la grande pauvreté. Par ailleurs, celle désirant mettre

un terme au travail du sexe le fera plus facilement si une allocation de chômage la sécurise le temps de la conversion professionnelle. C'est notamment ici que le mantra d'Utsopi « *Plus de droits pour plus de choix* » prend tout son sens.

Il faudra encore veiller à ce que les conditions hygiéniques, socio-économiques, psychologiques et sécuritaires du travail du sexe soient, elles aussi, pleinement respectueuses des droits humains. Et que les communes soient partie prenante de l'effort d'inclusion. Au-delà des discussions théoriques clivantes, gageons que ces profondes réformes transformeront le rapport de force individuel et collectif pour en éradiquer tout ce qu'il charrie d'exploitation, de domination, de stigmatisation, d'abus, de non-droit, d'exclusion des droits ou de l'espace public, d'invisibilisation et d'hypocrisie. Parce qu'au final, la prostitution n'est pas une question de sexe mais une question fondamentale d'égalité.